



1575, rue Turmel  
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5  
418 872-9811

## AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné :

Que le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette, lors de sa séance ordinaire qui aura lieu le mardi 27 septembre 2022 à 19 h 30 à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette, au 1575, rue Turmel, statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Propriété sise au 1445, rue Sainte-Cécile, L'Ancienne-Lorette, lot 1 777 224 du cadastre du Québec : rendre réputé conforme les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° V-965-89* suivants :
  - L'implantation du bâtiment principal avec une marge de recul arrière de 3,77 mètres, alors que le minimum prescrit est de 4,5 mètres;
  - L'implantation d'une remise située à une distance de 40 cm de la ligne latérale et arrière du terrain, alors que le minimum prescrit est de 60 cm.
- Propriété sise au 1217, rue de la Joie, L'Ancienne-Lorette, lots 1 310 875 et 1 777 671 du cadastre du Québec : permettre la construction d'une galerie couverte située à une distance de 0,3 mètre de la ligne latérale de propriété, alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 0,6 mètre, soit la distance correspondant au moins à la hauteur entre le plancher de l'ouvrage et le sol adjacent.
- Propriété sise au 1618, rue Saint-Cyrille, L'Ancienne-Lorette, lot 1 778 159 du cadastre du Québec : rendre réputé conforme l'implantation du bâtiment principal avec une marge de recul avant de 5,07 mètres en bordure de la rue Saint-Cyrille, alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 6,1 mètres.
- Propriété sise au 1441, rue Saint-Paul, L'Ancienne-Lorette, lot 1 310 807 du cadastre du Québec : permettre la construction d'un garage isolé en cour arrière d'une superficie de 48 mètres carrés, alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 40 mètres carrés.

Les modalités de consultations publiques sont prévues ainsi :

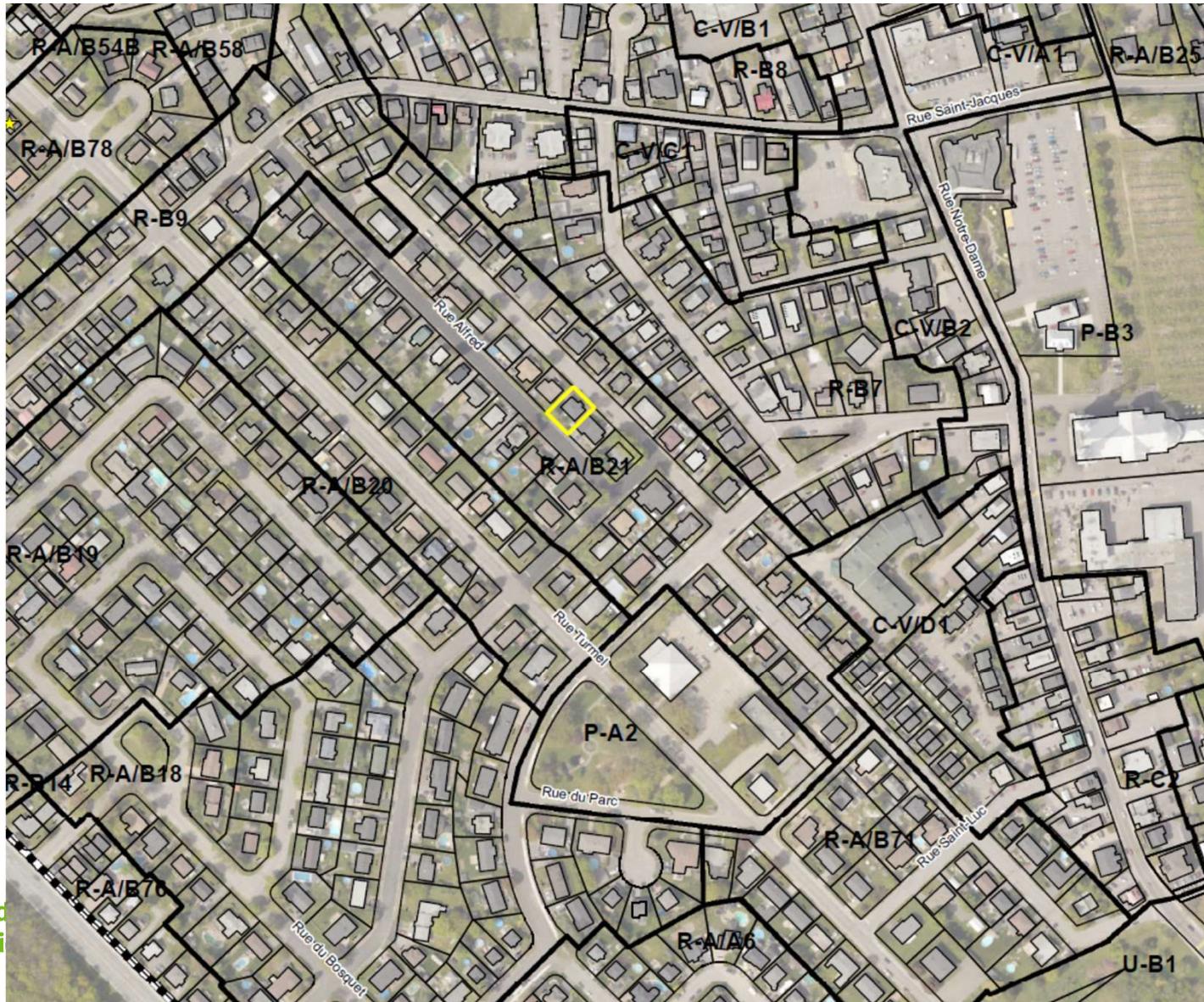
Toute personne intéressée par ces demandes pourra transmettre des questions, commentaires ou tout document pertinent, par courriel, à l'adresse [urbanisme@lancienne-lorette.org](mailto:urbanisme@lancienne-lorette.org), ou par téléphone, au 418 641-6127, poste 1197, et ce, avant le 27 septembre 2022, à 16 h 30, ou adresser ses questions ou commentaires lors de la séance du conseil municipal via la plateforme numérique (*Youtube*) ou en personne à l'hôtel de ville. Ces interventions seront lues telles que formulées lors de cette séance.

Fait à L'Ancienne-Lorette, ce 13 septembre 2022

**Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque**  
Greffière



# DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 1618, RUE SAINT-CYRILLE



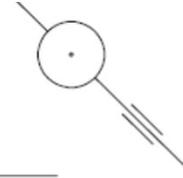




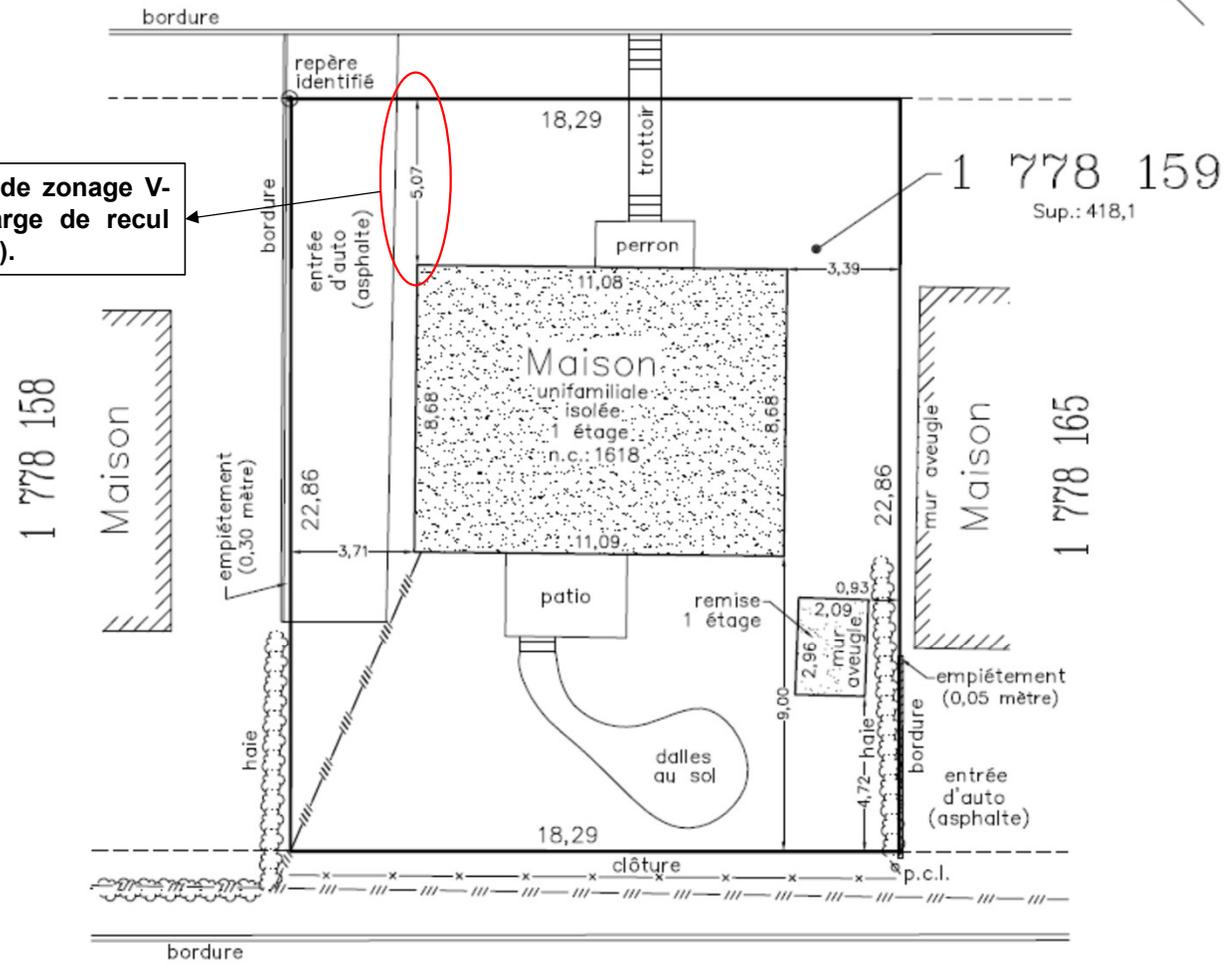
## NATURE DE LA DEMANDE

Rendre réputé conforme l'implantation du bâtiment principal avec une marge de recul avant de 5,07 mètres en bordure de la rue Saint-Cyrille, alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 6,1 mètres.

rue Saint-Cyrille  
1 780 557



En 1955, le règlement de zonage V-26 prescrivait une marge de recul minimale de 25' (7,62 m).



rue Alfred



# DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES 1445, RUE SAINTE-CÉCILE



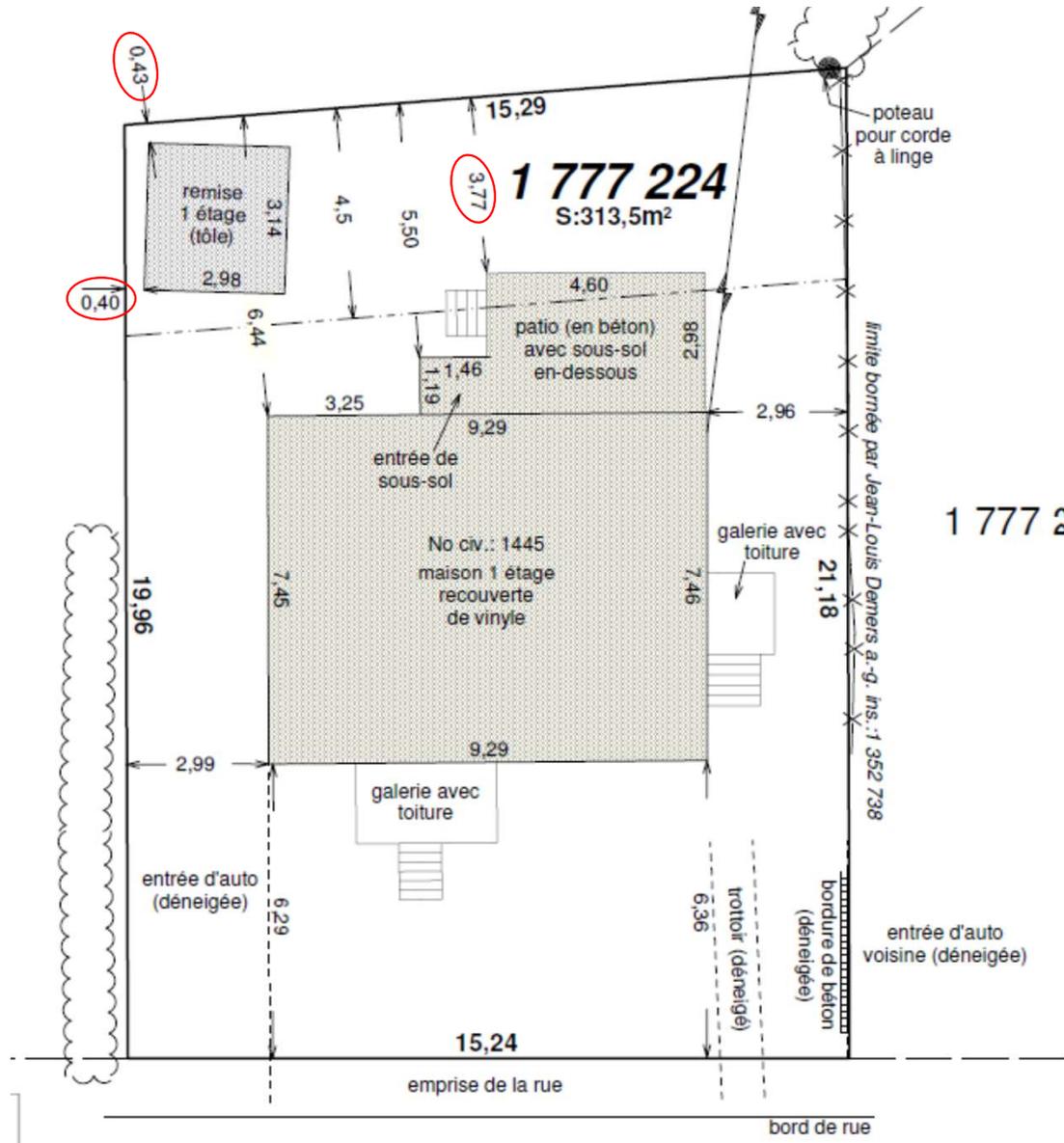




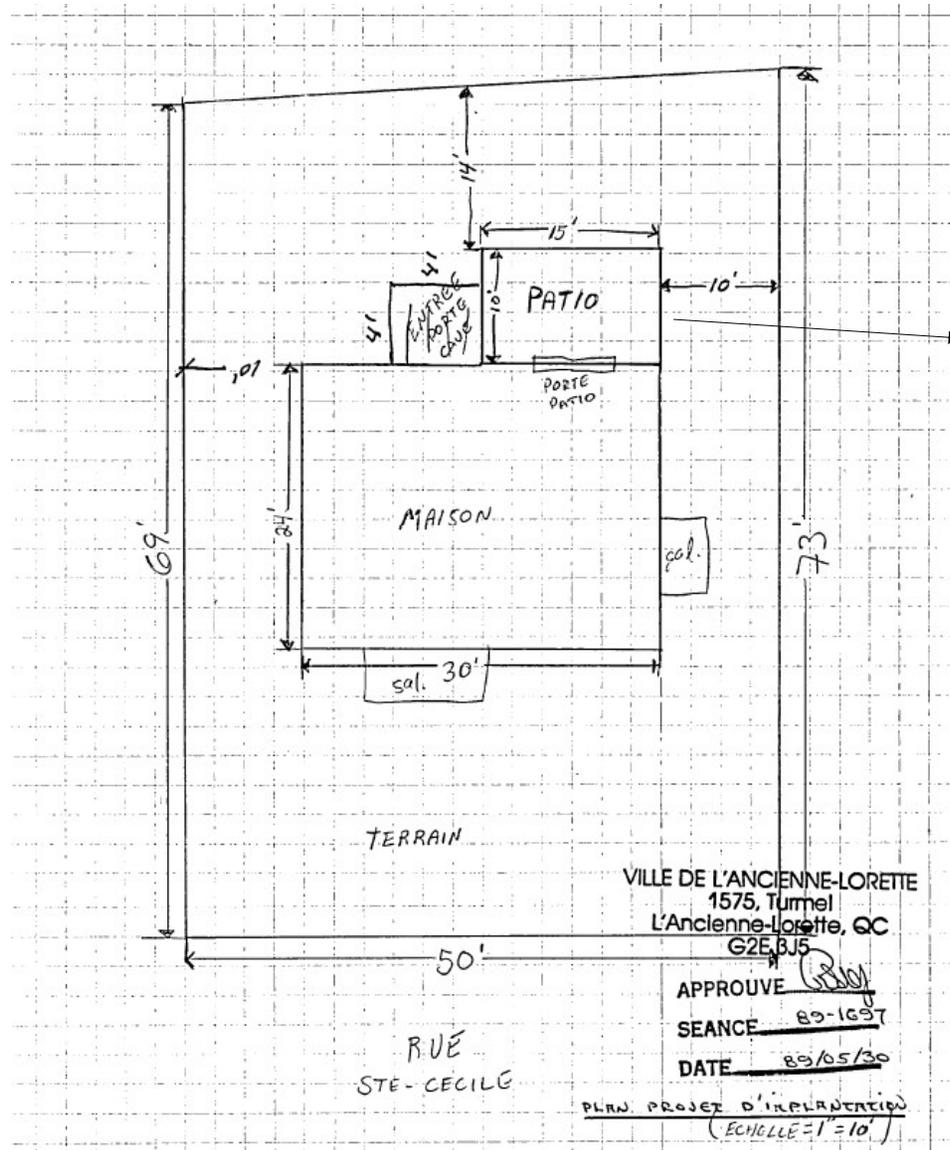
## NATURE DE LA DEMANDE

Rendre réputé conforme les éléments dérogatoires au *Règlement de zonage n° V-965-89* suivants :

- L'implantation du bâtiment principal avec une marge de recul arrière de 3,77 mètres, alors que le minimum prescrit est de 4,5 mètres;
- L'implantation d'une remise située à une distance de 40 cm de la ligne latérale et arrière du terrain, alors que le minimum prescrit est de 60 cm.



Permis de construction n° 89-1697  
(construction d'un patio avec descente au sous-sol)



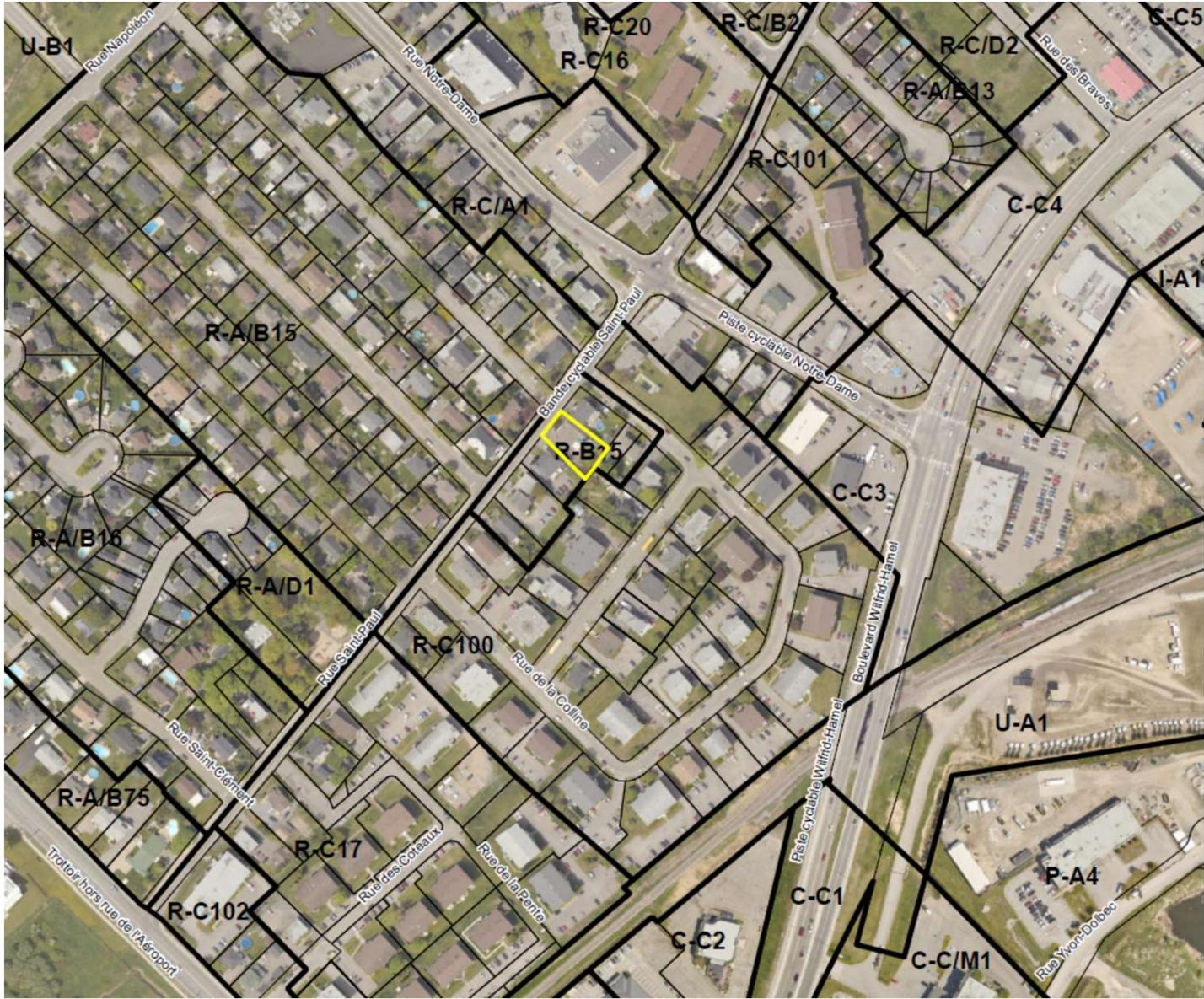
\*\*Une fondation sous le patio a été construite. Le recul exigé en 1989 était de 15 pieds (4,5 m) pour un bâtiment principal\*\*







## DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 1441, RUE SAINT-PAUL









## NATURE DE LA DEMANDE

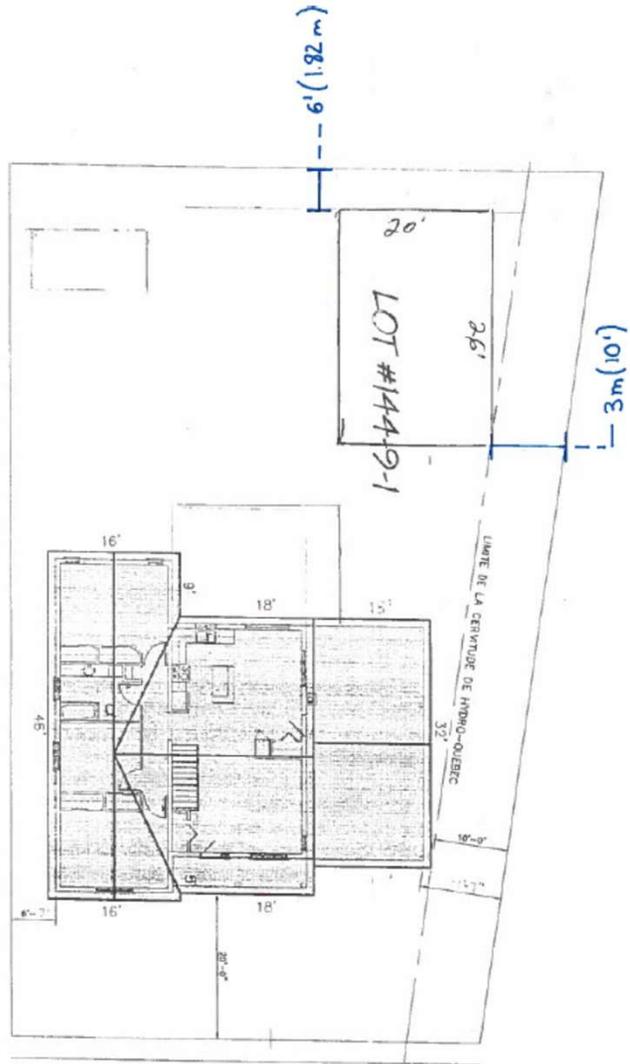
Permettre la construction d'un garage isolé en cour arrière d'une superficie de 48 mètres carrés, alors que le maximum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 40 mètres carrés.



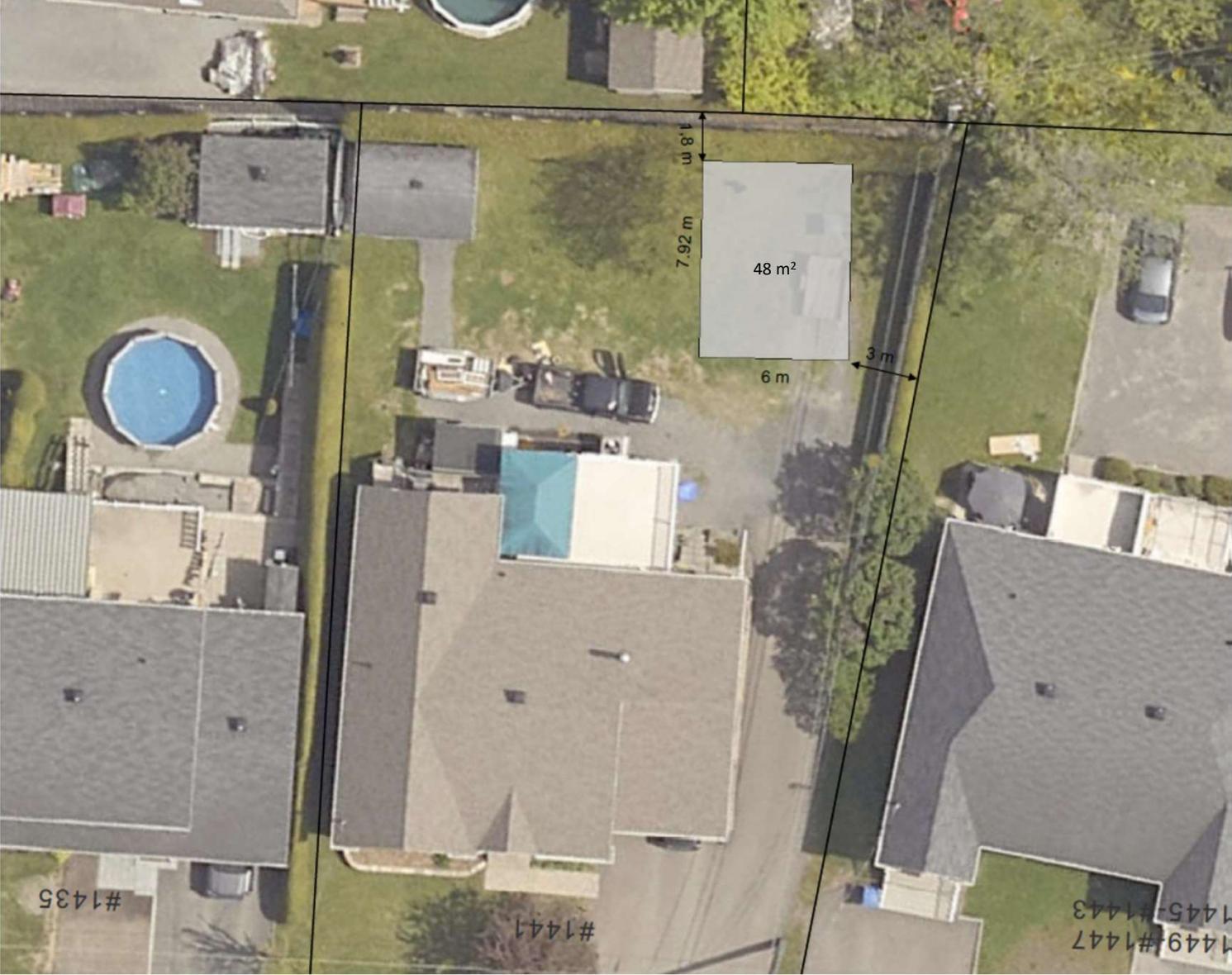


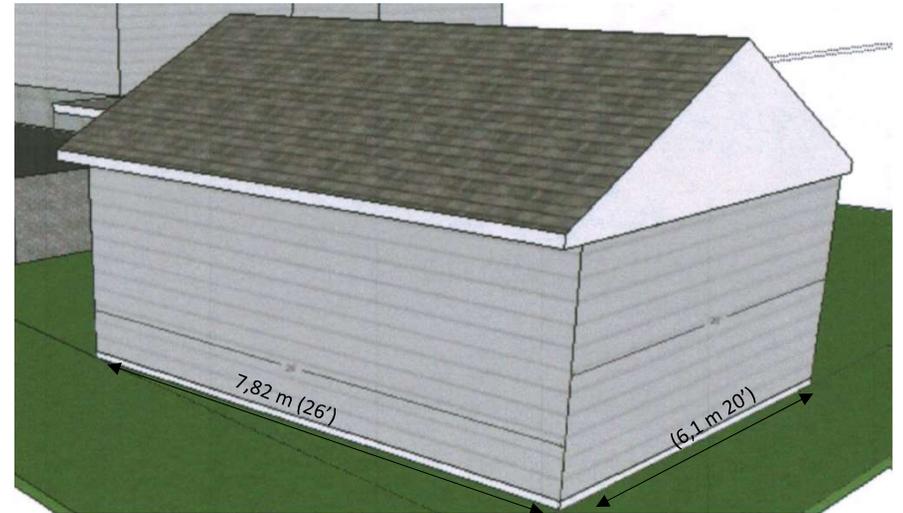
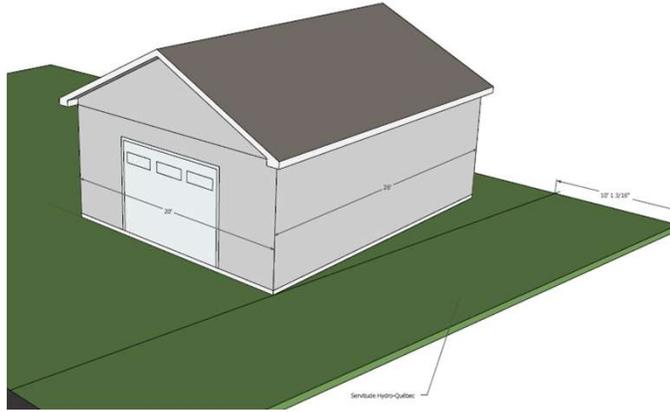
## Véhicule adapté avec rampe d'embarquement





RUE SAINT-PAUL

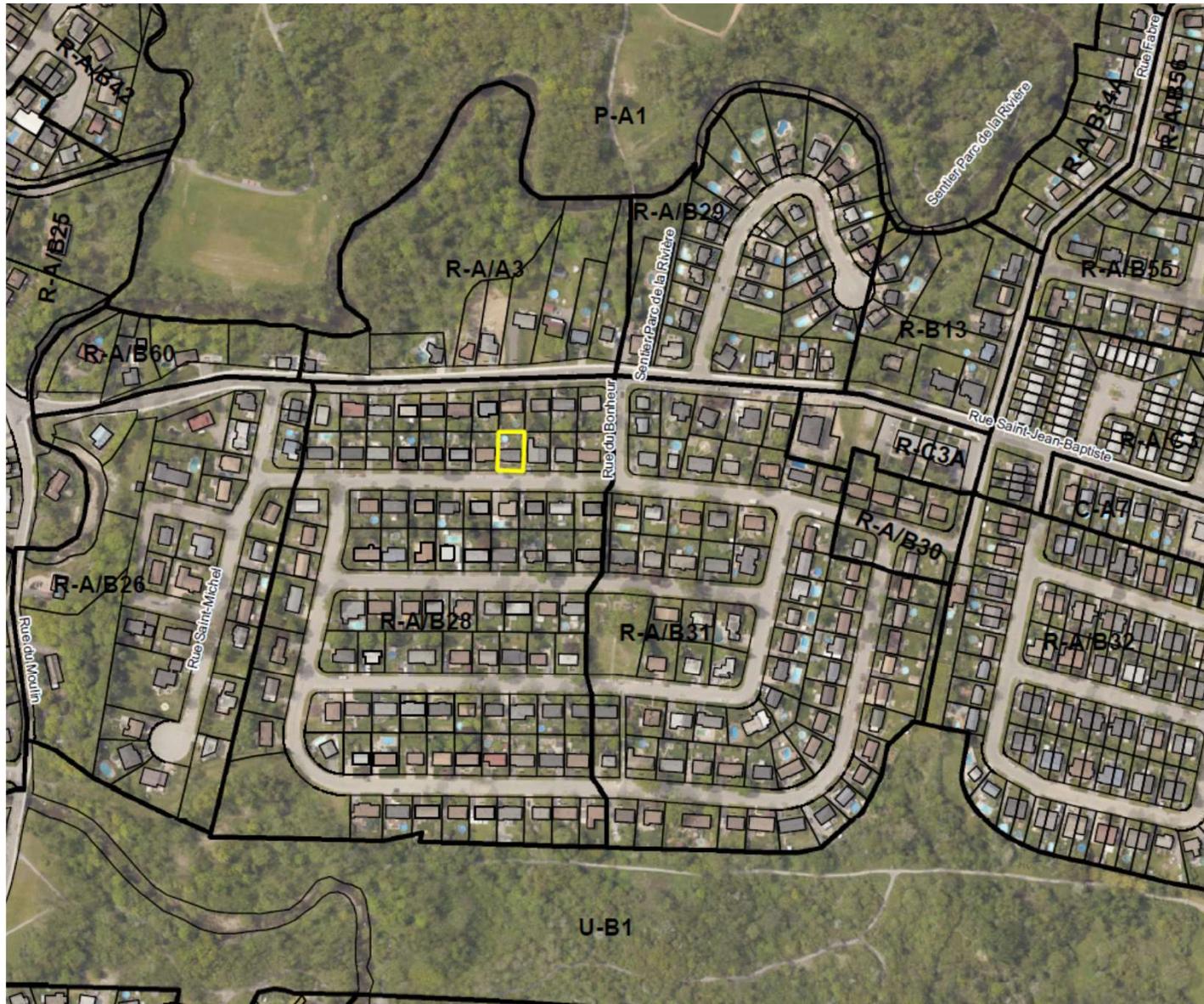






# DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 1217, RUE DE LA JOIE







#1221

#1217

#1215-#1213

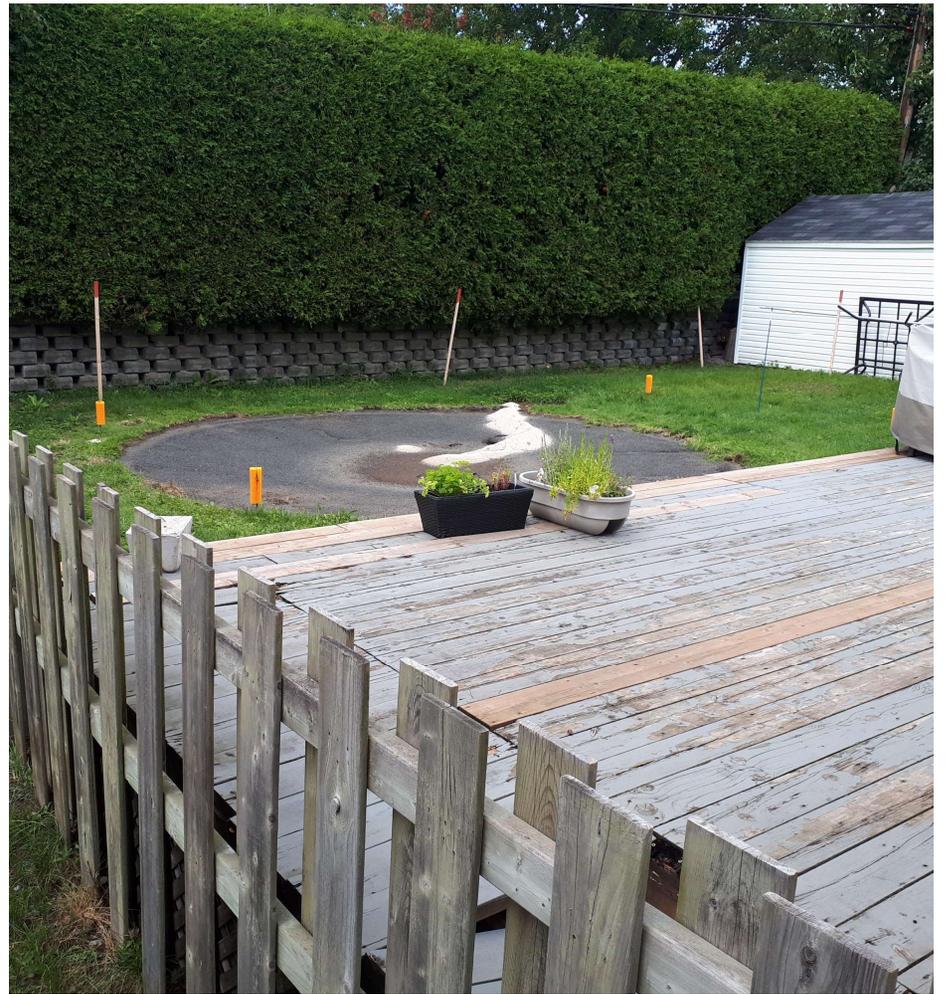
Rue de la Joie

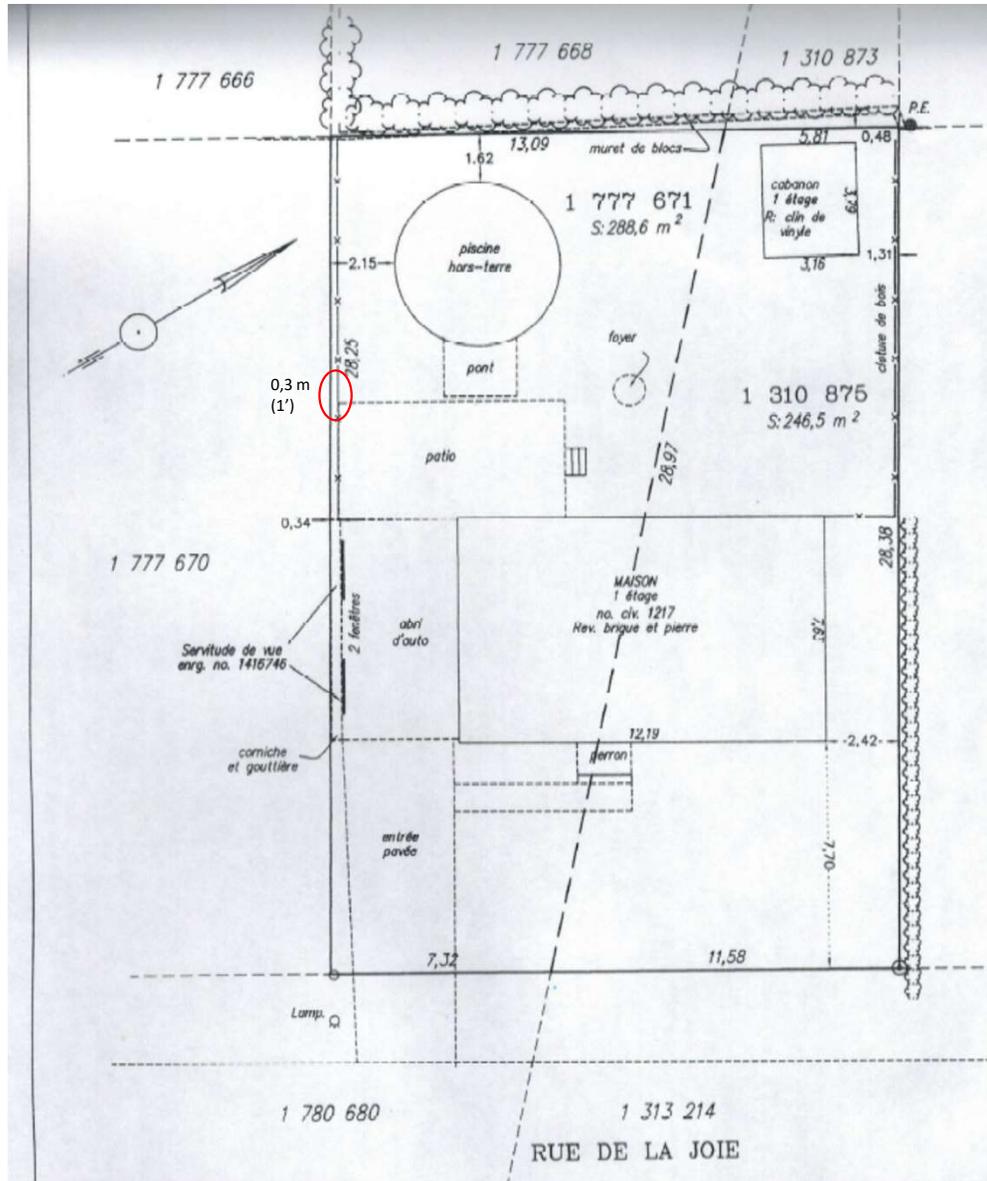


## NATURE DE LA DEMANDE

Permettre la construction d'une galerie couverte située à une distance de 0,3 mètre de la ligne latérale de propriété, alors que le minimum prescrit par le *Règlement de zonage n° V-965-89* est de 0,6 mètre, soit la distance correspondant au moins à la hauteur entre le plancher de l'ouvrage et le sol adjacent.









## Vue côté

